

L'ajournement

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais son temps est écoulé.

M. George Baker (secrétaire parlementaire du ministre des Pêcheries): Monsieur l'Orateur, à cause de la nature des questions du député, le ministre éprouve de la difficulté à les comprendre. Le député semble laisser entendre que le ministre devrait fournir des directives à l'Office au sujet des prix du poisson et que ces prix ne devraient pas nécessairement refléter le prix de vente éventuel qui pourra être obtenu sur le marché. Le ministre est convaincu que la loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce ne visait pas à forcer l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce à acheter du poisson à un prix qui ne reflète pas le prix éventuel sur le marché. L'Office, son conseil d'administration et le comité consultatif agiraient certainement de façon incompétente s'ils faisaient ce que propose le député.

Le ministre a été informé que les prix de l'Office sont fixés par la direction en fonction du marché, mais qu'ils sont approuvés à l'origine par le conseil d'administration, dont quatre des dix membres sont des pêcheurs, en consul-

tation avec le comité consultatif, dont 13 des 15 membres sont des pêcheurs. Nous faisons tout pour assurer que le maximum de profit revienne aux pêcheurs, en fonction des prix qui se pratiquent sur les marchés.

Je le répète, il s'agit ici de prix initiaux garantis aux pêcheurs avant qu'ils ne commencent la pêche, contrairement au régime antérieur à l'institution de l'Office de commercialisation alors que les pêcheurs n'avaient aucune idée du prix qu'ils pouvaient compter obtenir pour leur poisson. Je pourrais ajouter que si les prix obtenus sur les marchés sont plus élevés que le prix fixé initialement, le pêcheur est également le bénéficiaire direct, lorsque les paiements définitifs sont versés.

Le ministre n'a pas consulté le solliciteur général (M. Allmand) mais les conseillers juridiques des services des pêches et de la marine et après avoir étudié la question, il est d'avis que l'exploitation de l'entreprise est conforme à l'esprit et aux termes de la loi.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. La motion d'ajournement de la Chambre est adoptée d'office. La Chambre s'ajourne donc à 2 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 27.)